

LIVRET DE

P **RÉVENTION** **ET**
P **ROTECTION** **DES**
P **OPULATIONS**
T **ENNIS** **DE** **T** **ABLE**



FÉDÉRATION FRANÇAISE DE TENNIS DE TABLE

SOMMAIRE

FICHE 1	OBJECTIFS	3
FICHE 2	PROTOCOLE D'INTERVENTION FFTT	5
FICHE 3	LES VIOLENCES	7
FICHE 4	LES VICTIMES	11
FICHE 5	L'ENCADREMENT JURIDIQUE	12
FICHE 6	LE DÉPÔT DE PLAINTÉ	13
FICHE 7	LA CELLULE DE RECUEIL D'INFORMATIONS PRÉOCCUPANTES	15
FICHE 8	LA CERTIFICAT MÉDICAL	17
FICHE 9	LE PROTOCOLE D'INTERVENTION DES CLUBS	18
FICHE 10	LE RECUEIL DES DONNÉES - HONORABILITÉ	22
	CONTACTS UTILES	24

OBJECTIFS

PRÉVENTION ET PROTECTION DE LA POPULATION TENNIS DE TABLE DE LA FFTT (PPP.TT)L

Afin de prévenir le risque de la survenue de situations de harcèlement et de violences, les fédérations sportives mettent en œuvre des mesures de prévention qui permettent, soit d'éliminer en amont le risque de ces situations, soit de donner aux acteurs sportifs les outils nécessaires pour réagir efficacement s'ils en sont victimes ou témoins.

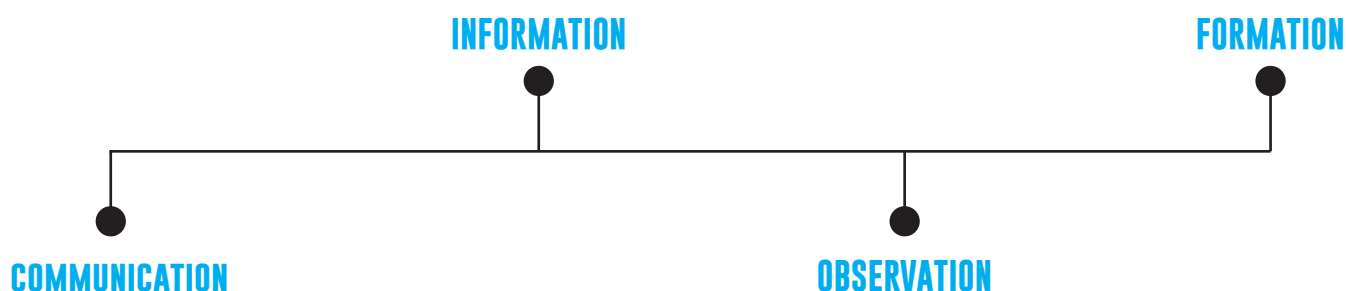
Pour la Fédération Française de Tennis de Table (FFTT) la prévention revêt une importance particulière. L'intérêt général de ses missions et les valeurs fondamentales qui lui servent de socle sont des bases qui permettent, avec des actions de prévention adaptées, d'annoncer une tolérance zéro en ce qui concerne les violences en tous genres.

Pour cela, la FFTT a mise en place une Cellule Fédérale de Signalement. Les informations qui lui sont transmises restent gérées et traitées en interne.

Ses missions sont l'accompagnement et le signalement aux autorités compétentes.

La Prévention et la Protection de la Population Tennis de Table de la F.F.T.T (PPP.TT), va se baser sur 4 piliers majeurs afin d'apporter un maximum de réponses aux licenciés de la FFTT.

Les axes retenus :



► COMMUNICATION :

- Le plan d'actions et le document unique d'évaluation des risques (DUER) ;
- Les numéros d'urgence et sosviolences@fft.email ;
- La victime ;
- Les acteurs ;
- Les outils.

INFORMATIONS TECHNIQUES ET JURIDIQUES :

- **Circulaire du 3 septembre 2018** (lutte contre les violences sexuelles et sexistes) ;
- **Article 434-1** du code de procédure pénale (obligation signalement civil) ;
- **Article 40** du code de procédure pénale (obligation de signalement immédiat pour la fonction publique) ;
- **Article 223-6** du code de procédure pénale (connaissance d'un délit et abstention volontaire de porter secours) ;
- Qu'est-ce qu'un enfant en danger ? **Article L221-1** du code de l'action sociale et des familles (CASF) ;
- Procédure d'accompagnement des victimes directes et des victimes collatérales : comprendre, rassurer, déculpabiliser, écouter, soutenir, aider ;
- Procédure de réparation (plainte) ;
- Information Préoccupante (Qui peut faire une IP ?) ;
- Signalement (Qui peut faire un signalement ?) ;
- L'examen clinique ;
- La révélation, le temps de procédure judiciaire, le traitement social ;
- La prescription ;
- Contrôle d'honorabilité ;
- Lutte contre l'exposition à la pornographie ;
- Lutte contre le bizutage.

OBSERVATION :

- Prévention primaire (information) et secondaire (formation) ;
- DUER (Document Unique d'Évaluation des Risques) ;
- Les signaux d'alerte ;
- Mieux protéger les enfants dans leur quotidien ;
- Prévenir le passage à l'acte.

FORMATION :

- Former les acteurs principaux :

Cadres Techniques	Éducateurs professionnels	Diplômés fédéraux	Diplômés CQP
Corps arbitral	Responsables de pôles	Dirigeants	Élus
Corps médical	Personnel administratif	Joueurs	Parents

- Recueil et traitement de la parole ;
- Prévention de la pédophilie ;
- Impact sur les victimes ;
- Réparations possibles ;
- Connaissance du FIJAIS (Fichier Judiciaire des Auteurs d'Infractions Sexuelles ou violentes).

PROTOCOLE D'INTERVENTION FFTT

PRÉVENTION ET PROTECTION DE LA POPULATION TENNIS DE TABLE DE LA FFTT (PPP.TT)

PLUSIEURS STADES D'INTERVENTION :

STADE
0

La FFTT reçoit une information ne lui permettant pas d'identifier la victime présumée d'un acte de violence. Elle n'est pas en mesure d'y donner une autre suite que d'éventuelles recommandations d'orientations. Elle fournit les coordonnées de l'Association «Colosse aux Pieds d'Argile» ainsi que des structures validées par le Ministère des Sports pour la prise en charge des victimes.

STADE
1

La FFTT reçoit une information lui permettant d'identifier la victime présumée d'un acte de violence mais pas celle de l'agresseur présumé. Elle juge cette information préoccupante au regard des éléments dont elle a connaissance. Si la victime présumée est mineure, elle en avertit les autorités compétentes dans le cadre de la procédure dite «d'information préoccupante (IP)». Elle fournit les coordonnées de l'Association «Colosse aux Pieds d'Argile» ainsi que des structures validées par le Ministère des Sports pour la prise en charge des victimes.

STADE
2

La FFTT reçoit une information lui permettant d'identifier la victime présumée d'un acte de violence ainsi que celle de l'agresseur présumé. Elle juge cette information préoccupante au regard des éléments dont elle a connaissance. Elle la signale alors auprès du Procureur de la République ainsi qu'à la cellule Signal-Sports du Ministère des Sports dans le cadre de la procédure dite de «signalement». Elle fournit les coordonnées de l'Association «Colosse aux Pieds d'Argile» ainsi que des structures validées par le Ministère des Sports pour la prise en charge des victimes.

STADE
3

La FFTT reçoit une information lui permettant d'identifier la victime présumée d'acte de violence ainsi que celle de l'agresseur présumé. Elle juge cette information très préoccupante au regard des éléments dont elle a connaissance, notamment **en cas d'action judiciaire en cours**, alors elle la signale à la cellule Signal-Sports du Ministère des Sports. Elle fournit les coordonnées de l'Association «Colosse aux Pieds d'Argile» ainsi que des structures validées par le Ministère des Sports pour la prise en charge des victimes.

A partir du stade 2, la FFTT peut suspendre provisoirement le licencié agresseur présumé concerné de toutes fonctions dans le tennis de table à titre conservatoire. Dans ce but, le Comité d'Éthique et de Déontologie saisit l'Instance Nationale de Discipline.

LE PROTOCOLE D'INTERVENTION :

1

**RÉCEPTION DE
L'INFORMATION ET
DÉBUT DU TRAITEMENT**

2

**ANALYSE DE L'INFORMATION
ET ATTRIBUTION
DU STADE
CORRESPONDANT**

3

**SIGNALEMENT
AUPRÈS DU COMITÉ
D'ÉTHIQUE
ET DE DÉONTOLOGIE**

4

**PRISE DE CONTACT
AVEC LA VICTIME.
ORIENTATION DE CELLE-CI
VERS LES STRUCTURES
VALIDÉES PAR
LE MINISTÈRE DES SPORTS**

5

**PRISE DE CONTACT
AVEC LE CLUB, LE COMITÉ
ET LA LIGUE DE LA VICTIME
ET/OU DE L'AGRESSEUR.**

6

**DÉTECTION
DES ACCOMPAGNEMENTS
NÉCESSAIRES ADAPTÉS
À LA SITUATION**

7

**SIGNALEMENT
ET TRANSMISSION
ÉVENTUELLE À L'INSTANCE
NATIONALE DE DISCIPLINE**

8

**POSITIONNEMENT
JURIDIQUE
DE LA FÉDÉRATION**

6

LES VIOLENCES

PRÉVENTION ET PROTECTION DE LA POPULATION TENNIS DE TABLE DE LA FFTT (PPP.TT)

La violence est l'action volontaire ou involontaire d'un ou plusieurs individus qui portent atteinte à l'intégrité physique ou morale d'un autre individu.

1) LA NÉGLIGENCE ACTIVE

Les incivilités

L'incivilité se caractérise par le fait de ne pas respecter les règles tacites de la vie en société. Il s'agit de comportements qui affectent le vivre ensemble et qui constituent des troubles à la tranquillité publique.

2) LA NÉGLIGENCE PASSIVE

Cela consiste à omettre de veiller aux besoins essentiels d'une personne et aux soins qu'elle nécessite par manque d'expérience, d'information ou en raison de limites personnelles.

3) LES VIOLENCES VERBALES

a. Porter verbalement atteinte à autrui (art 24. Loi du 29/07/1881)

Même si les effets ne sont pas toujours directement visibles, les violences verbales sont une réalité. Elles sont souvent banalisées. Exemples de violences verbales : propos excessifs, blessants, grossiers, racistes, sexistes, haineux...

b. Le racisme (Loi du 2017-86 du 27/01/2017)

Propos, comportements ou violences à l'égard d'une personne en raison de son origine ou de sa religion. Le comportement à caractère raciste d'un licencié sportif peut contribuer à aggraver la sanction disciplinaire prise à son égard.

c. Les menaces

Parole ou acte d'intimidation exprimant le projet de son auteur de faire du mal à autrui ou d'endommager un bien.

d. Les injures et les diffamations (art 29 Loi 29/07/1881)

Les infractions de diffamations et d'injures, sont subordonnées à l'existence d'une atteinte à l'honneur ou à la considération.

e. Les outrages

Ce sont des injures ou offenses graves qui consistent à dépasser les limites envers une autre personne. Ce sont des gestes ou des paroles de nature menaçante ou de nature à porter atteinte au respect qui est dû à l'individu.

4) LES VIOLENCES PSYCHOLOGIQUES

a. La discrimination (art 29. Loi du 29/07/1881)

Il faut réunir trois éléments pour constater un acte de discrimination :

- 1) Un traitement défavorable
- 2) En lien avec un critère visé par la loi (le sexe, l'origine, l'apparence)
- 3) Dans un domaine prévu par la loi (le sport, l'emploi).

La discrimination est une infraction pénale (art 225-2 du CPP).

Exemples pouvant discriminer nos licenciés mineurs : sexe, situation de famille, apparence physique, situation économique de la famille, patronyme, état de santé, handicap, caractéristiques génétiques, identité sexuelle, âge, appartenance vraie ou supposée à une ethnie, une nation, une race ou une religion.

b. L'abus de pouvoir

Il se présente le plus souvent sous forme de violences verbales. Il conduit le plus souvent à du chantage, du harcèlement ou du bizutage.

c. Anti LGBT

Ce sont les attitudes hostiles à l'égard de personnes en raison de leur orientation sexuelle ou de leur identité de genre. Il y a 4 formes de rejet d'orientation sexuelle : la gayphobie, la lesbophobie, la biphobie et la transphobie.

5) LES VIOLENCES PHYSIQUES

Elle englobe les violences qui portent atteintes à l'intégrité physique de l'individu, c'est-à-dire son corps. Rattachée au monde sportif, la violence est davantage considérée comme un abus de force physique.

Le bizutage (art.177 Loi n°2017-86 du 27/01/2017)

Il s'agit d'un agissement, répété ou non, plaçant la victime, consentante ou non, dans une situation dégradante à l'occasion de réunions ou de manifestations. Autrement dit, c'est le fait pour une personne d'amener autrui, contre son gré ou non, à subir ou à commettre des actes humiliants ou dégradants ou à consommer de l'alcool de manière excessive.

6) LE HARCÈLEMENT (art 222-33 et art 222-33-2-2 du CP)

a. Le harcèlement moral :

Il est considéré comme une intimidation entraînant pour son destinataire un sentiment d'insécurité. Une personne est victime de harcèlement moral lorsqu'elle est confrontée à des situations humiliantes de façon répétée (remarques insidieuses, reproches sans motif, remarques injurieuses, propos blessants, volonté de ridiculiser).

Pour qu'il soit caractérisé, plusieurs éléments doivent être réunis :

- 1) Des agissements répétés de harcèlement moral ;
- 2) Une dégradation de la situation initiale ;
- 3) Une atteinte aux droits et à la dignité, une altération de la santé mentale et/ou physique.



b. Le harcèlement sexuel (loi n°2012-954 du 06/08/2012)

Il se manifeste par des propos ou gestes à connotation sexuelle, par une attitude particulièrement insistante malgré des refus répétés ou encore par des propositions de nature sexuelle.

Le non-consentement de la victime est ainsi un des éléments constitutifs du délit, qui suppose des actes imposés par l'auteur donc subit et non désirés par la victime.

c. Le cyber harcèlement

Le **cyberharcèlement** est une circonstance aggravante du harcèlement moral, «lorsque les faits ont été commis par l'utilisation d'un service de communication au public en ligne ou par le biais d'un support numérique ou électronique».

Le cyber-harcèlement est défini comme «un acte agressif, intentionnel perpétré par un individu ou un groupe d'individus au moyen de formes de communication électroniques, de façon répétée à l'encontre d'une victime qui ne peut facilement se défendre seule».

Il se pratique via les téléphones portables, messageries instantanées, forums, chats, jeux en ligne, courriers électroniques, réseaux sociaux, sites de partage de photographies, etc.

Il peut prendre plusieurs formes telles que :

- les intimidations, insultes, moqueries ou menaces en ligne ;
- la propagation de rumeurs ;
- le piratage de comptes et l'usurpation d'identité digitale ;
- la création d'un sujet de discussion, d'un groupe ou d'une page sur un réseau social à l'encontre d'un camarade de classe ;
- la publication d'une photo ou d'une vidéo de la victime en mauvaise posture ;
- le sexting (c'est la contraction de «sex» et «texting»). On peut le définir comme «Des images produites par les jeunes (17 ans et moins) qui représentent d'autres jeunes et qui pourraient être utilisées dans le cadre de la pornographie infantile».

Le cyber-harcèlement se distingue du harcèlement physique à plusieurs niveaux :

- La diffusion massive et instantanée des messages peut toucher un très large public, il est très difficile d'en reprendre le contrôle.
- Avec le cyber-harcèlement, le harcèlement subi à l'école se prolonge au domicile, sans répit pour l'enfant. Plus aucun espace de sa vie n'est protégé.
- Le harceleur peut rester anonyme en agissant via un pseudo, et ne jamais se dévoiler, ce qui peut augmenter l'angoisse de la victime.
- Les contenus diffusés peuvent demeurer en ligne, même si le harcèlement cesse.

7) LES VIOLENCES SEXUELLES

Les violences sexuelles se définissent comme étant tout acte sexuel, toute tentative d'acte sexuel, tout commentaire ou avance de nature sexuelle dirigé à l'encontre d'un individu et sans son consentement. Cela consiste pour l'auteur à imposer à sa victime un comportement sexuel.

Les différents types de violences sexuelles relèvent soit du délit, soit du crime et sont listés ci-après.

a. Exhibition (art 222-32 du Code Pénal. Délit)

C'est le fait d'imposer à la vue d'autrui sans son consentement et dans un lieu accessible aux regards du public ses parties génitales.

b. Diffusion d'image d'autrui à caractère pornographique (art 226-2-1 du Code Pénal. Délit)

C'est le fait de partager sans consentement des images ou vidéos privées à caractère sexuel.



c. Exposition à la pornographie (art 227-23 du Code Pénal. Délit)

C'est le fait de consulter, acquérir ou détenir des images pornographiques de mineurs.
C'est le fait d'imposer à autrui sans son consentement des images pornographiques.

d. Attouchements sexuels (art 222-27 du Code Pénal. Délit)

- i. L'atteinte sexuelle : un majeur qui exerce sans violence, ni contrainte, ni menace un abus sexuel sur mineur de moins de 15ans ;
- ii. L'agression sexuelle : c'est une atteinte sexuelle commise avec violence, contrainte, menace ou surprise.

e. Viol (art 222-23 du Code Pénal. Crime)

C'est un acte de pénétration sexuelle, qu'elle soit buccale, anale ou vaginale, faite de manière pénienne, digitale ou avec un objet, commis sur la personne d'autrui par violence, contrainte, menace ou surprise.
L'inceste est une circonstance aggravante.

f. Nouvelles infractions :

- i. Contravention d'outrage sexiste : a pour principal objet de réprimer le phénomène de rue dont les femmes sont très fréquemment victimes ;
- ii. Délit de voyeurisme : le fait d'user de tout moyen afin d'apercevoir les parties intimes d'une personne que celle-ci, du fait de son habillement ou de sa présence dans un lieu clos, a caché à la vue des tiers ;
- iii. Administration de substances : administrer à une personne, à son insu, une substance de nature à altérer son discernement ou le contrôle de ses actes afin de commettre à son égard un viol ou une agression sexuelle.

LES VICTIMES

PRÉVENTION ET PROTECTION DE LA POPULATION TENNIS DE TABLE DE LA FFTT (PPP.TT)

Afin de garantir une totale neutralité, la FFTT a fait le choix de distinguer les différents types de victimes.

LES VICTIMES PRINCIPALES

Ce sont les personnes qui ont subi directement l'agression.

Dans ce cas-là, la FFTT oriente la victime vers des structures clairement identifiées par le Ministère des Sports. Une affiche comportant tous les dispositifs est envoyée à tous les clubs en début de saison.

Quelques chiffres : 1 enfant sur 5 est victime d'agression sexuelle : dans 81% des cas avant l'âge de 18 ans, avant 11 ans pour 1 enfant sur 2 et avant 6 ans pour 1 enfant sur 5.
16848 viols ont été recensés en 2017, on estime qu'il y en a eu 10 fois plus.
(source gouvernementale).

LES VICTIMES COLLATÉRALES

Ce sont les personnes qui subissent l'agression par ricochet.

Ex : La famille et les proches, les éducateurs collègues, les dirigeants de la structure impactée, les licenciés camarades de la victime ou de l'agresseur présumé.

Dans ce cas-là, la FFTT prend en charge le suivi et l'accompagnement en mettant en action sa cellule fédérale de signalement.

Un espace «PRÉVENTION», détaillant toutes les actions de la FFTT, est disponible sur le site fédéral dès la page d'accueil.

LES VICTIMES DE BIZUTAGE (LOI 98-468 DU 17/06/1998)

C'est une personne qui est amenée contre son gré ou non à subir ou à commettre des actes humiliants ou dégradants, ou à consommer de l'alcool de manière excessive, lors de manifestations ou de réunions liées aux milieux scolaires, socio-éducatifs ou sportifs.

L'ENCADREMENT JURIDIQUE

PRÉVENTION ET PROTECTION DE LA POPULATION TENNIS DE TABLE DE LA FFTT (PPP.TT)

1) Encadrement juridique pour les éducateurs sportifs

Pour l'éducateur avec un statut d'agent public : l'obligation d'honorabilité s'ajoute aux devoirs du fonctionnaire de moralité et de probité.

Pour l'éducateur professionnel avec un statut de droit privé : l'obligation d'être en possession de la carte professionnelle à jour.

Pour les éducateurs avec un statut de bénévole : les nouvelles directives du Ministère des Sports datant du 20 avril 2020 spécifient une généralisation du contrôle d'honorabilité systématique à compter du 1^{er} janvier 2021.

Art L.212-9 du code du sport

La réalisation de certains actes délictueux ou criminels entraîne une situation d'incapacité totale ou partielle d'exercice de l'activité de l'auteur.

2) Encadrement juridique pour les dirigeants/bénévoles

Le Président de la structure en est son représentant légal. Son rôle consiste à mettre en œuvre le projet de club sur lequel il s'est engagé, mais aussi à défendre les intérêts de la structure et de ses adhérents. Un dirigeant est soumis au respect d'un cadre juridique et peut engager sa responsabilité disciplinaire, civile et pénale.

Si le **dirigeant est l'auteur** des incivilités, violences ou discriminations : sa responsabilité personnelle et financière est engagée. Sa responsabilité personnelle sur le plan disciplinaire sera engagée comme le spécifient les Règlements Généraux de la FFTT en tant que source d'aggravation.

Si le **dirigeant n'est pas l'auteur** des incivilités, violences ou discriminations : il peut être malgré tout tenu personnellement et financièrement responsable de la survenance des faits. Cela aux strictes conditions posées par l'article 121-3 alinéa 4 du Code Pénal.

Les dirigeants associatifs encourent une responsabilité spécifique du fait de leurs activités au sein de l'association. La notion de dirigeant vise aussi les dirigeants de fait, c'est-à-dire les personnes «qui sans avoir été régulièrement désignées en qualité de dirigeant de droit, se sont distinguées par une activité positive.» (CA Paris le 16/12/1997).



QU'EST-CE QU'UN BÉNÉVOLE ?

Une personne est bénévole d'une association quand elle participe à son fonctionnement ou à son animation sans contrepartie ni aucune rémunération sous quelque forme que ce soit. Le bénévolat n'exclut pas les remboursements de frais.

LE DÉPÔT DE PLAINTE

PRÉVENTION ET PROTECTION DE LA POPULATION TENNIS DE TABLE DE LA FFTT (PPP.TT)



Le dépôt de plainte permet à une personne d'informer la justice qu'une infraction a été commise et qu'elle en est la victime.

La plainte permet de sanctionner pénalement l'auteur des faits. Pour que la justice puisse condamner l'auteur à indemniser la victime, il faut qu'en plus de la plainte, la victime se porte partie civile.

QUI PEUT PORTER PLAINTE ?

Toute personne (même mineure) victime d'une infraction peut porter plainte.

Les personnes morales (Clubs, Comités Départementaux, Liges, Fédération) peuvent aussi porter plainte pour défendre leur intérêt ou les objectifs qu'elles poursuivent.

La plainte peut être déposée contre une personne physique (on connaît l'agresseur), une personne morale (association ou entreprise), X (on ne connaît pas l'agresseur).



COMMENT PORTER PLAINTE ?

Aller dans un commissariat ou une gendarmerie. Les agents enregistrent la plainte et la transmettent au Procureur de la République (PR) qui décide de la suite à donner. Une plainte est gratuite !

Les officiers et agents de la police judiciaire sont obligés de recevoir les plaintes, même si les faits ne relèvent pas de leur zone géographique de compétence.

LA PROCÉDURE :

Avant de prendre une décision le Procureur de la République (PR) peut demander une enquête appelée «enquête préliminaire».

Une fois qu'il a suffisamment d'éléments, le PR peut prendre une des décisions suivantes :

- Classement sans suite : il décide de ne pas poursuivre la personne mise en cause (prescription, éléments non fondés, manque d'éléments) ;
- Ouverture d'une Information Judiciaire : l'information judiciaire est ouverte lorsque le PR estime qu'il faut mener des investigations supplémentaires (expertise) ;
- Demande de mesures alternatives aux poursuites : le PR propose une sanction qui évite le jugement de l'affaire (impossible en ce qui concerne les crimes de sang ou sexuels) ;
- Demande directe de procès : le PR peut procéder à une citation directe et saisir directement le tribunal lorsque la culpabilité ne fait aucun doute.



QUEL DÉLAI POUR PORTER PLAINTE ?

Le plaignant dispose d'un délai pour porter plainte. Au-delà de ce délai, la plainte ne peut plus aboutir. On parle alors de délais de prescription.

Sauf cas particuliers, ces délais sont les suivants :

- 3 mois pour les injures ;
- 1 an pour les contraventions (trouble de voisinage) ;
- 6 ans pour les délits (vol, coups et blessures, escroqueries...) ;
- 20 ans pour les crimes (meurtres, viols...).

Dans le cas où la victime est majeure le délai court du jour de l'agression.

Lorsque cela concerne une victime mineure :

- En ce qui concerne les viols et les attouchements sexuels sur les mineurs de moins de 15 ans ou commis par un ascendant, une personne ayant autorité ou par plusieurs personnes le délai de prescription est de 30 ans à compter de la majorité de la victime. **La victime peut donc porter plainte pour ces faits jusqu'à ses 48 ans.**
- Pour les autres infractions sexuelles le délai de prescription est de 10 ans à compter de la majorité de la victime. **La victime peut donc porter plainte pour ces faits jusqu'à ses 28 ans.**

LA CELLULE DE RECUEIL D'INFORMATIONS PRÉOCCUPANTES POUR LES MINEURS

PRÉVENTION ET PROTECTION DE LA POPULATION TENNIS DE TABLE DE LA FFTT (PPP.TT)

La **Cellule de recueil des informations préoccupantes**, dans chaque département, est chargée de recueillir et d'évaluer toute information préoccupante relative à un mineur en danger ou en risque de l'être, en lien avec le numéro vert 119.



Cette cellule a pour vocation de recueillir les informations préoccupantes dans les structures sportives, mais aussi dans les structures éducatives et la sphère familiale.

La loi n° 2007-293 du 5 mars 2007 renforcée par la loi du 16 mars 2016, réformant la protection de l'enfance donne au Conseil Départemental un rôle pivot sur les Informations Préoccupantes (IP) et leur traitement.

Article R226-2-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles

L'information préoccupante est une information transmise à la cellule départementale pour alerter le Président du Conseil Départemental sur la situation d'un mineur, bénéficiant ou non d'un accompagnement, pouvant laisser craindre que sa santé, sa sécurité ou sa moralité sont en danger ou en risque de l'être ou que les conditions de son éducation ou de son développement physique, affectif, intellectuel ou social sont gravement compromises ou en risque de l'être. La finalité de cette transmission est d'évaluer la situation d'un mineur et de déterminer les actions de protection et d'aide dont ce mineur et sa famille peuvent bénéficier.

Il s'agit donc de tout élément d'information, y compris médical, susceptible de laisser craindre qu'un enfant se trouve en danger ou en risque et qu'il puisse avoir besoin d'aide.

QUAND UN MINEUR EST-IL EN DANGER ?



MINEUR EN DANGER (SIGNALEMENT) : violences physiques, violences sexuelles, négligences lourdes avec des conséquences graves sur le développement physique ou psychologique.

MINEUR EN RISQUE DE DANGER (INFORMATION PRÉOCCUPANTE) : conditions de vie ou d'éducation qui constituent une menace pour ses santé, sécurité, moralité ou son développement physique, affectif, intellectuel ou social.



QUAND FAISONS-NOUS UNE INFORMATION PRÉOCCUPANTE ?

Tout élément d'information, y compris médical, susceptible de laisser craindre qu'un mineur se trouve en situation de danger ou de risque de danger et peut avoir besoin d'aide.



COMMENT FAISONS-NOUS UNE INFORMATION PRÉOCCUPANTE ?

Les éléments qui doivent apparaître sur l'IP :

- 1) Le nom de l'enfant ;
- 2) Le nom des parents s'il est connu ;
- 3) Le nom de l'informateur (ce n'est pas une obligation) ;
- 4) Des constatations claires et objectives ;
- 5) Une remontée fidèle des propos de la victime ;
- 6) Préciser si les parents ont été informés et rappel des interventions précédentes ou en cours.



QUEL EST LE CIRCUIT DE L'INFORMATION PRÉOCCUPANTE ET SON TRAITEMENT ?

NB : Toutes les informations sont traitées dans le cadre du secret professionnel.

- 1) Un courrier est rédigé ;
- 2) Il est envoyé au Conseil Départemental. Les services s'emparent de la déclaration ;
- 3) Lorsque le mineur est en danger et que l'action administrative est inefficace ou impossible, le représentant légal de la structure ayant constaté l'information préoccupante avise sans délai le procureur conformément à l'article L226-4 du CASF ;
- 4) La cellule de recueil des informations préoccupantes (CRIP) réceptionne les IP des départements et fait une analyse de premier niveau ;
- 5) La CRIP transmet aux services territoriaux pour évaluation pluridisciplinaire ;
- 6) La CRIP assure l'interface/coordination avec tous les partenaires (Ministère des Sports, Fédération, Colosse aux Pieds d'Argile).



IMPORTANT :

Tout citoyen peut faire une information préoccupante (art 434-1 du Code de Procédure Pénale). Une IP téléphonique doit être confirmée par écrit.

L'EXCEPTION :

L'exception concerne les situations de danger grave et manifeste avec nécessité de protection immédiate qui constituent une infraction pénale (inceste, prostitution de mineur, maltraitance institutionnelle, maltraitance grave et menace de mort).

Si le jeune est actuellement dans une situation de danger imminent, dans lequel les violences sont susceptibles de se produire à tout moment, le professionnel doit faire le nécessaire pour que le mineur soit écarté au plus vite de la situation de danger : cela peut passer par l'organisation d'une hospitalisation si vous êtes professionnel de santé. On peut également téléphoner au commissariat de quartier, à la gendarmerie ou à la brigade de protection des mineurs. Si l'état de santé du jeune le nécessite, il faut également l'orienter vers les urgences de l'hôpital ou appeler les pompiers.

Pour toute question ou conseil sur la démarche à suivre, n'hésitez pas à appeler le 17, la permanence du parquet des mineurs, le 119 ou la CRIP.

LE CERTIFICAT MÉDICAL

PRÉVENTION ET PROTECTION DE LA POPULATION TENNIS DE TABLE DE LA FFTT (PPP.TT)

Il est primordial d'effectuer l'examen clinique le plus rapidement possible après l'agression, qu'une plainte soit déposée ou pas.

Cet acte peut être traumatisant pour la victime. Toutefois, il est essentiel qu'il ait lieu. Le certificat médical de constatation est un élément de preuve dans le cadre d'une procédure judiciaire.

Ce document permet également l'ouverture d'un dossier de prise en charge au niveau des assurances.

QU'EST-CE QUE LE CERTIFICAT MÉDICAL DE CONSTATATION ?

C'est un certificat qui décrit à l'aide d'un schéma si besoin et avec le support de photos toutes les lésions constatées et les conséquences physiques et psychologiques.

Selon la gravité des faits, il y sera adjoint une évaluation de l'Incapacité Temporaire Totale (ITT) ou Partielle (ITP).

OÙ FAIRE ÉTABLIR UN CERTIFICAT MÉDICAL ?

- Chez le médecin généraliste
- A l'hôpital dans les Unités Médico-Judiciaires (UMJ)

LE PROTOCOLE D'INTERVENTION DES CLUBS

PRÉVENTION ET PROTECTION DE LA POPULATION TENNIS DE TABLE DE LA FFTT (PPP.TT)

«Ce qui permet à la violence de prospérer, outre le silence et la volonté de ne pas voir, ce sont les habitudes, les angles morts dans la pratique et les organisations.» Adrien Taquet, secrétaire d'État chargé de la protection à l'enfance.

Afin de ne pas vous laisser seul face à des situations très préoccupantes comme les violences sexuelles, les violences physiques, les comportements déviants, la maltraitance, le harcèlement ou le bizutage la FFTT a une adresse mail dédiée et confidentielle : sosviolences@fft.email

Afin de parfaire pleinement l'accompagnement que la FFTT peut vous apporter, nous vous proposons un protocole d'intervention qui fera qu'aucune étape ne sera oubliée.

- 1) Vous soupçonnez des faits ;
- 2) Vous recevez la parole d'une victime ;
- 3) Vous recevez la parole d'une victime collatérale ;
- 4) Vous constatez des faits de violence.

Dans TOUS les cas la **Circulaire du 3 septembre 2018** relative à la présentation de la loi n°2018-703 du 3 août 2018 renforçant la lutte contre les violences sexuelles et sexistes du Ministère des sports rappelle que **toutes institutions, clubs ou associations** qui sont confrontés à des cas de violences suspectées ou avérées en leur sein doivent **systématiquement saisir** les services publics, ainsi que les services du ministère et **leur institution de tutelle**.



LA DÉNONCIATION N'EST PAS DE LA DÉLATION !

Celui qui s'abstient peut-être poursuivi pour non-assistance à personne en péril
Article 223-6 du Code Pénal.

**N'OUBLIEZ PAS QUE TANT QUE LE JUGEMENT N'A PAS EU LIEU
LA PERSONNE EST PRÉSUMÉE INNOCENTE.**

Une enquête de l'Institut national d'études démographiques (INED) en 2015 (sur les plaintes déposées) indique que dans 87% des cas le mineur connaît son agresseur, que dans 65% des cas il a un lien d'amitié avec son agresseur et que dans 22% des cas il a un lien familial avec son agresseur.

La révélation est une chose déstabilisante, déconcertante et angoissante pour la victime mais aussi pour la famille. Elle est aussi déstabilisante pour celui qui la reçoit et qui n'y est pas préparé.

Il est impératif de ne pas rester seul et de se faire aider.

Souvent l'enfant parle mais n'est pas forcément entendu ou compris. L'inconscient occulte ce sujet difficile à traiter, c'est une primo réaction normale. Toutefois, une fois le premier ressenti passé, il est obligatoire de faire le nécessaire pour protéger la victime.

L'enfant a, la plupart du temps, honte de ce qui se passe. Il se sent coupable, pense que ce qu'il a subi ou subit encore est normal. Il a peur que les adultes ne le croient pas. C'est un effort considérable de dépasser tout cela et de révéler les faits. L'adulte qui reçoit la parole ne doit pas se tromper sur le traitement de cette information.

TOUT VA SE JOUER DANS LES PREMIÈRES MINUTES QUI VONT SUIVRE LES RÉVÉLATIONS DE LA VICTIME. LA RÉACTION DE L'ADULTE VA ÊTRE PRIMORDIALE POUR LA SUITE.



LA PROCÉDURE D'ALERTE :

QU'EST-CE QUE C'EST ? La procédure d'alerte est un mécanisme permettant à un président, dirigeant, éducateur... de signaler à l'autorité en charge de la sécurité et de la protection de la santé du licencié, une situation dont il a un motif raisonnable de penser qu'elle présente un danger grave et imminent pour sa vie ou sa santé physique ou morale.

COMMENT FAIRE ?

- Contacter la FFTT afin d'ouvrir une première information et ne pas perdre de temps si la situation devait s'aggraver ;
- Échanger avec la Cellule Fédérale de signalement pour faire un premier état des lieux ;
- Noter et dater tous les éléments qui paraissent suspects.

La FFTT vous indiquera la procédure la plus adaptée et vous accompagnera dans les démarches nécessaires.



VOUS SOUPÇONNEZ DES FAITS D'UN ÉDUCATEUR, D'UN BÉNÉVOLE, D'UN DIRIGEANT, D'UN PARENT, D'UN ARBITRE QUI :

- Salue les enfants de manière très tactile ;
- Est constamment présent aux abords des vestiaires, les accompagne dans les vestiaires ;
- Ramène les enfants chez lui pour attendre le retour des parents ;
- Communique hors contexte avec les enfants et sans mettre les parents en copie (réseaux sociaux...) ;
- Prend beaucoup de photos et n'en transmet aucune au club.

Les exemples peuvent s'énumérer par dizaines. Dans tous les cas, il est absolument indispensable de prendre ces indices au sérieux.

Il vous sera difficile de faire cette démarche et cela est normal. Dans la plupart des cas cette personne vous sera proche. Parfois, depuis longtemps au club, il apparaîtra insoupçonnable. Cependant il n'est pas permis de laisser un doute s'installer au détriment des pratiquants.

Une telle démarche sera source de tracas, de remise en question, de doute, d'incompréhension. Dans tous les cas, la protection des pratiquants est la priorité de la FFTT et donc votre priorité.

**A CE STADE NOUS VOUS DEMANDONS DE DÉCLENCHER LA PROCÉDURE D'ALERTE
MAIS CE N'EST PAS À VOUS DE DÉCLARER CETTE PERSONNE COUPABLE.**



VOUS RECEVEZ LA PAROLE D'UNE VICTIME :

- Un enfant vous indique que durant le week-end papi (tatie, tonton, le voisin...) lui a demandé de regarder son zizi et qu'il le lui a touché ;
- Un enfant vous informe que cela fait plusieurs fois que maman (...) lui tire sur le zizi et lui met le doigt dans les fesses ;
- Un adolescent vous informe que l'éducateur lui envoie des photos de son sexe ;
- Une petite fille vous dit que lors des déplacements, les garçons regardent des vidéos pornographiques et se masturbent devant elle.

**A CE STADE NOUS VOUS DEMANDONS DE DÉCLENCHER LA PROCÉDURE D'ALERTE
MAIS CE N'EST PAS À VOUS DE DÉCLARER CETTE PERSONNE COUPABLE.**

Quelques conseils pour passer ce moment difficile et accompagner au mieux la victime :

- Essayez de maîtriser vos émotions. Ne pas dramatiser la chose mais ne pas la minimiser non plus. Si la victime est venue vous en parler c'est que pour elle, c'est important ;
- Félicitez-la pour son courage, sa détermination et pour la confiance qu'elle vous porte. C'est difficile de parler pour une victime, il faut beaucoup de courage ;
- Tentez le plus possible de protéger la victime et son entourage. Ne pas ébruiter l'affaire, ne pas prendre de décision «à chaud», il faut savoir raison garder ;
- Ne mettez jamais la parole de la victime en doute. Ce n'est pas votre rôle de savoir si cela est vrai ou pas, c'est le rôle des services de police ;
- Promettre à la victime (si vous êtes absolument sûr de le faire) d'agir rapidement, mais lui dire aussi que vous ne pourrez pas garder le secret que pour vous et que vous allez le partager avec la Cellule fédérale de signalement ;
- Rappeler à la victime qu'elle n'est pas coupable.

VOUS RECEVEZ LA PAROLE D'UNE VICTIME COLLATÉRALE :

- Une maman vous informe que son enfant lui a révélé que l'éducateur lui caressait les fesses lorsqu'ils étaient au vestiaire ;
- Un éducateur vous rapporte les révélations d'un joueur qui l'a informé recevoir des sms sexuels de la part d'un de vos dirigeants ;
- Vous êtes informé par la gendarmerie qu'un de vos éducateurs fait l'objet d'une mise en accusation pour des faits de violences sexuelles ;
- Un éducateur vous informe qu'un de vos licenciés est victime de moqueries incessantes de la part de ses camarades.

**A CE STADE NOUS VOUS DEMANDONS DE DÉCLENCHER LA PROCÉDURE D'ALERTE
MAIS CE N'EST PAS À VOUS DE DÉCLARER CETTE PERSONNE COUPABLE.**

Ne minimisez pas l'information, il est impératif de donner la même importance à toutes les situations. Si la victime a exprimé le souhait de vous en parler, c'est que pour elle c'est très important. Ne restez pas seul, faites appel à votre institution ou à un de ses organes décentralisés.

VOUS CONSTATEZ DES FAITS DE VIOLENCES :

- Vous constatez qu'un de vos adultes encadrants envoie des sms nocturnes à vos licenciés mineurs ;
- Vous constatez des violences sur un de vos licenciés par un de ses responsables légaux ;
- Vous êtes témoins de violences verbales, insultes et/ou humiliations.

**A CE STADE NOUS VOUS DEMANDONS DE DÉCLENCHER LA PROCÉDURE D'ALERTE
MAIS CE N'EST PAS À VOUS DE DÉCLARER CETTE PERSONNE COUPABLE.**



Les actions à mener doivent être hiérarchisées en fonction de la gravité constatée.

- Appelez en premier lieu les secours s'il y a des blessures ;
- Prévenez la FFTT ;
- Faites une information préoccupante, ou un signalement. La FFTT vous accompagnera dans la démarche ;
- Attachez-vous à ne pas divulguer l'information ni l'identité de(s) éventuel(s) coupable(s) afin de protéger les personnes concernées et leur entourage.

IL EST OBLIGATOIRE DE FAIRE LE NÉCESSAIRE POUR PROTÉGER LA VICTIME ET ÉVITER TOUTE RÉCIDIVE. EN DÉNONÇANT SYSTÉMATIQUEMENT ET RAPIDEMENT, VOUS POUVEZ ÉVITER À D'AUTRES PERSONNES DE SUBIR LES MÊMES VIOLENCES.

LE RECUEIL DES DONNÉES HONORABILITÉ

PRÉVENTION ET PROTECTION DE LA POPULATION TENNIS DE TABLE DE LA FFTT (PPP.TT)

1) NOTION D'HONORABILITÉ :

La lutte contre les violences sexuelles dans le sport a conduit au développement du système d'information automatisé du contrôle d'honorabilité (SI honorabilité) des éducateurs sportifs et des exploitants d'établissement d'activités physiques et sportives (EAPS) et bénévoles disposant d'une licence sportive.

Le dispositif repose sur la transmission automatisée par les fédérations des données permettant aux services de l'Etat de procéder à ce contrôle.

2) PÉRIMÈTRE DES LICENCIÉS SOUMIS À CE CONTRÔLE :

Les fédérations sportives sont expressément autorisées à recueillir les éléments relatifs à l'identité de leurs licenciés soumis aux dispositions de l'article L. 212-9 du code du sport et à mettre en œuvre un traitement automatisé de données à caractère personnel à cet effet.

Article L212-9 du Code du Sport

I. – Nul ne peut exercer les fonctions mentionnées au premier alinéa de l'article L. 212-1 à titre rémunéré ou bénévole, ou aux articles L. 223-1 et L. 322-7, ni intervenir auprès de mineurs au sein des établissements d'activités physiques et sportives mentionnés à l'article L. 322-1 s'il a fait l'objet d'une condamnation pour crime ou pour l'un des délits prévus :

1° Au chapitre 1er du titre II du livre II du code pénal, à l'exception du premier alinéa de l'article 221-6 ;

2° Au chapitre II du même titre II, à l'exception du premier alinéa de l'article 222-19 ;

3° Aux chapitres III, IV, V et VII dudit titre II ;

4° Au chapitre II du titre Ier du livre III du même code ;

5° Au chapitre IV du titre II du même livre III ;

6° Au livre IV du même code ;

7° Aux articles L. 235-1 et L. 235-3 du code de la route ;

8° Aux articles L. 3421-1, L. 3421-4 et L. 3421-6 du code de la santé publique ;

9° Au chapitre VII du titre Ier du livre III du code de la sécurité intérieure ;

10° Aux articles L. 212-14, L. 232-25 à L. 232-27, L. 241-2 à L. 241-5 et L. 332-3 à L. 332-13 du présent code.

II. – En outre, nul ne peut enseigner, animer ou encadrer une activité physique ou sportive auprès de mineurs s'il fait l'objet d'une mesure administrative d'interdiction de participer, à quelque titre que ce soit, à la direction et à l'encadrement d'institutions et d'organismes soumis aux dispositions législatives ou réglementaires relatives à la protection des mineurs accueillis en centre de vacances et de loisirs, ainsi que de groupements de jeunesse ou s'il fait l'objet d'une mesure administrative de suspension de ces mêmes fonctions.

III. – En outre, nul ne peut enseigner, animer ou encadrer une activité physique ou sportive s'il a été définitivement condamné par le juge pénal pour crime ou délit à caractère terroriste.

Le contrôle d'honorabilité se détermine donc selon les fonctions exercées et pour les actions d'enseignement, d'animation ou d'encadrement d'une activité physique ou sportive.

Il convient donc de souligner que ce contrôle ne s'opère qu'à l'égard des personnes qui sont soumises à une obligation d'honorabilité prévue par la loi. En l'état des dispositions actuelles du code du sport, ce contrôle ne s'applique pas aux sportifs ou à un autre public. Il revient donc aux fédérations d'identifier les licences et/ou les fonctions des personnes contrôlables.

3) RÔLE DU CLUB, ÉVENTUELLEMENT DES COMITÉS DÉPARTEMENTAUX OU LIGUES RÉGIONALES :

Les données nécessaires au contrôle de l'honorabilité sont sollicitées par les clubs, comités, ligues ou par la fédération aux bénévoles concernés au moment de leur prise de licence. Les fédérations sportives informent expressément leurs licenciés soumis aux dispositions de l'article L. 212-9 qu'ils peuvent faire l'objet de ce contrôle et des conséquences en cas de condamnation incompatible avec les fonctions exercées.

En pratique, cette vérification peut être réalisée si les : nom de naissance, prénom, date et lieu de naissance ainsi que la civilité (genre) des personnes concernées sont transmises. En outre, pour les personnes nées à l'étranger, les noms et prénoms du père et de la mère sont nécessaires.

CONTACTS UTILES



- ENFANCE EN DANGER : **119**



- COLOSSE AUX PIEDS D'ARGILE : **07 50 85 47 10**
OU contact.colosse@gmail.com



- ÉTHIQUE ET SPORT : **01 45 33 85 62**
OU contact.maltraitances@ethiqueetsport.com



LA VOIX DE L'ENFANT
Notre combat, c'est leur avenir

- LA VOIX DE L'ENFANT : **01 56 96 03 00**



- SOS VIOLENCES (FFTT) : sosviolences@fft.fr



- SIGNAL-SPORTS : signal-sports@sports.gouv.fr